



CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone à urbaniser peut accueillir des constructions à usage principal d'habitation, ainsi que des constructions à usage de services et d'activités diverses, compatibles avec l'habitation. L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent de la zone, qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Les secteurs pourront s'urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des équipements de la zone ou suivant une opération d'ensemble.

Elle comporte 7 secteurs soumis à des conditions particulières d'occupation des sols et d'ouverture à l'urbanisation explicitées dans ce règlement et dans la pièce "Orientations d'aménagement" :

- le secteur 1AU1, coup par coup autorisé et aménagement de la rue des Mésanges,
- le secteur 1AU2, 3 lots minimum par opération d'aménagement pour l'ouverture de la zone,
- le secteur 1AU3, opérations d'ensemble successives sur la zone et coup par coup autorisé pour les constructions,
- le secteur 1AU4, coup par coup autorisé suivant plan d'ensemble,
- le secteur 1AU5, 3 lots minimum par opération d'aménagement,
- le secteur 1AU6, opération de 3 lots minimum pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone,
- le secteur 1AU7, opération de 3 lots minimum pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone,
- le secteur 1AU8, au coup par coup suivant la création du réseau d'assainissement,
- le secteur 1AUd, réservé aux équipements collectifs.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels.

1 - Sont soumis à autorisation ou à déclaration :

- L'édification de clôtures, autres que celles liées à des activités agricoles.
- Les installations et travaux divers, conformément aux articles R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - Les espaces boisés non classés au Plan Local d'Urbanisme restent soumis aux dispositions du Code Forestier, notamment en ce qui concerne le défrichement.

ARTICLE 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

- Les nouveaux sièges d'exploitation agricole.
- Les nouveaux bâtiments agricoles, sauf ceux à vocation pédagogiques et liés à l'école d'agriculture.